

16 JAN. 2003

I.N.P.L.

702

A.A. TRANSPORTS

Société anonyme au Capital de 160.000 €
Siège social : 14 Rue de La Belle Borne
Zone de Fret n° 5- Bâtiment Sogaris n° 3
95700 ROISSY AEROPORT
R.C.S. BOBIGNY B 308.907.872

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE DE LIVRY-GARGAN (93) LE 08 JUIN 2002	
Folio 49	Bordereau 221 Case 3
RECU	
- Dis de Timbre	60 €
- Dis d'Enregist	75 €
Signature : M. DUNY J.C. Agent des Impôts	

L'AN DEUX MILLE DEUX, LE VINGT HUIT JUIN A DIX HEURES,

Les actionnaires de la société "A.A. TRANSPORTS", au capital de 160.000 €, divisé en 5.000 actions de 32 € chacune, dont le siège social est à 95700 ROISSY AEROPORT, 14 Rue de la Belle Borne, Zone de Fret N° 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 308.907.872,

se sont réunis au siège social, sur convocation faite par le Président Directeur Général par lettres recommandées avec avis de réception postées le 11 Juin 2002.

Madame BOGAERT VERNIER, représentant la société « CALAN, RAMOLINO et ASSOCIES », régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, postée le 11 Juin 2002 assiste à la réunion.

Monsieur Thierry DEHOUCK, Expert Comptable, et Madame Muriel PUILLET, Avocat, sont également présents.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean RAVERY, Président du Conseil d'administration.

Messieurs Albert VASSEUR et François GENTIL sont désignés comme scrutateurs.

Madame Muriel PUILLET, est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé arrête la feuille de présence, et constate que le quorum légal est atteint, et que l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer, et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts
- Les pièces et documents justifiant de la convocation régulière des actionnaires et du Commissaire aux Comptes.

B2 up

- la liste des administrateurs
- La liste des actionnaires arrêtée le seizième jour précédant la réunion de l'assemblée
- La feuille de présence
- Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
- Le rapport du Commissaire aux comptes à la transformation

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée, qui est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption de nouveaux statuts
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs
- Nomination d'un Président
- Nomination d'un Directeur Général
- Nomination des membres du comité de direction

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, il s'ensuit un échange de vues entre les personnes présentes, et les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JK
Bg

MP 

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux fonctions des administrateurs.

Elle nomme en qualité d'unique Président Monsieur Jean RAVERY, pour une durée de six exercices qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2007.

Monsieur Jean RAVERY disposera des pouvoirs définis par les statuts

Elle nomme en qualité de Directeur Général, Monsieur Alain AUBE, non actionnaire, né le 14 Mai 1951, demeurant à 60490 HAINVILLIERS, 2 Rue du Charron pour une durée de deux exercices qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003.

Elle nomme en qualité de membres du comité de direction :

- Monsieur Jean RAVERY.
- Monsieur François GENTIL
- La société « TRANSPORTS HENRY JOHNSONS & SONS » représentée par Monsieur GENTIL
- Monsieur Lucien GILOT

LG Pour une durée de six exercices qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2007.

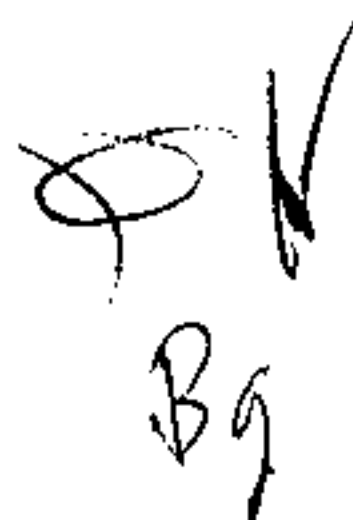
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures cinquante.



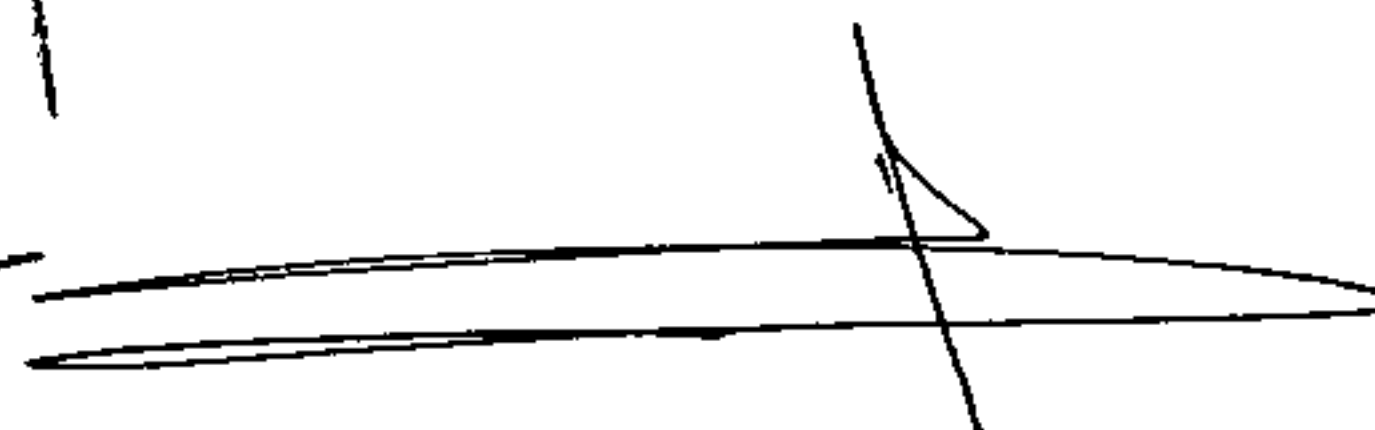
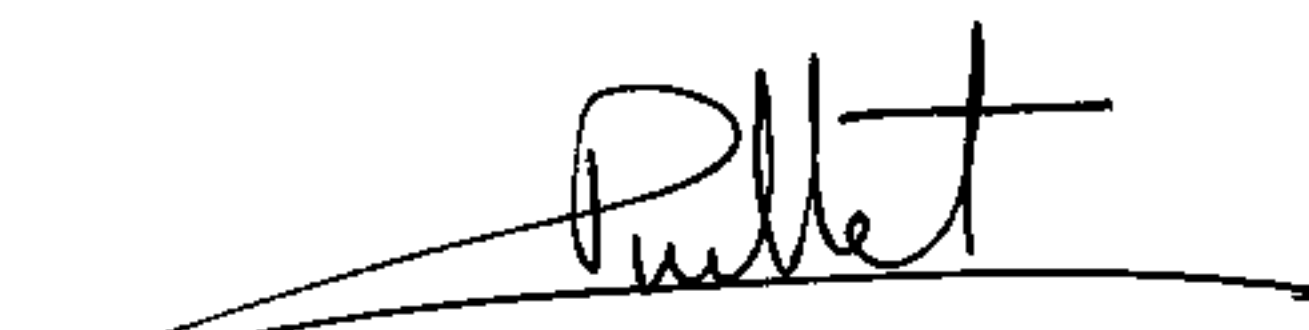
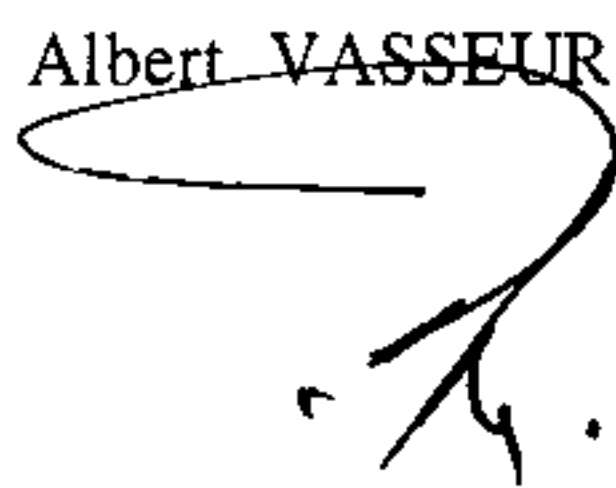

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau, après lecture faite.

Jean RAVERY

Albert VASSEUR

François GENTIL

Muriel PUILLET



A. A. TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au Capital de 160.000 €

Siège social : 14 Rue de La Belle Borne

Zone de Frêt n° 5- Bâtiment Sogaris n° 3

95700 ROISSY AEROPORT

R.C.S. BOBIGNY B 308.907.872

~::~::~~

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2002

~::~::~~

Article 1. - Forme

La présente société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 28 Juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- La loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

LG
Bg
K
A
S

Article 2. - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- Le transport pour compte d'autrui de petits colis, type " Messageries ".
- Le groupage, le degroupage, la messagerie ainsi que la manutention et le camionnage de toutes les marchandises.
- La location de tous véhicules ainsi que toutes activités se rapportant aux transports tant nationaux ou internationaux ou s'y rattachant.
- Toutes activités de commissionnaire en transports et de commissionnaires en douane.
- L'exploitation de tous magasins libres ou sous douane.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à l'objet précipité ou de nature à le favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, sociétés en participation ou autrement .
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles , financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou favorisant le développement de la société .

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société demeure: « A.A. TRANSPORTS».

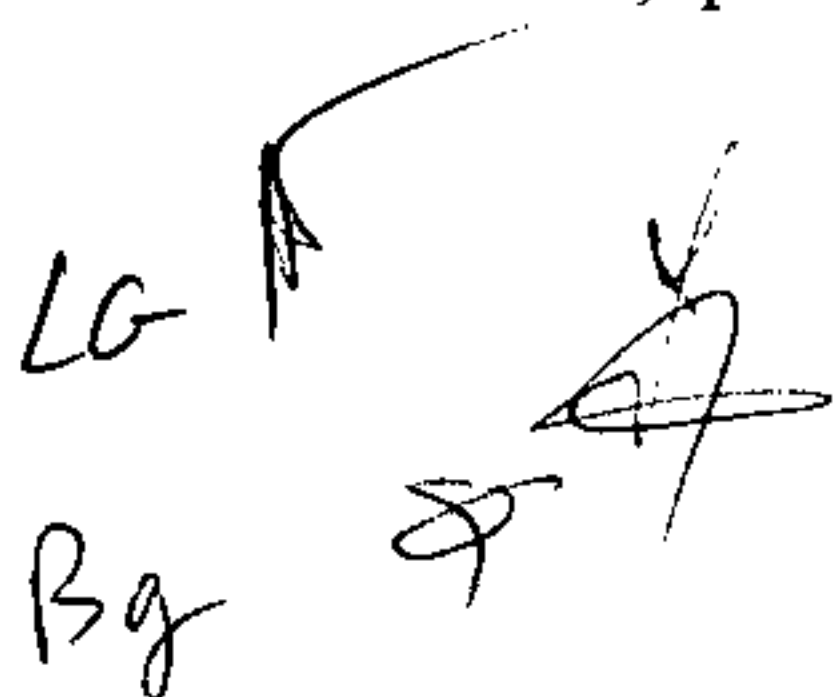
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. - Siège Social

Le siège social était à l'origine situé à ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE Commune de Tremblay les Gonesses, rue du Trait d'Union au n°15 et 16. Il a été transféré à ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE, Commune de TREMBLAY EN FRANCE (Seine St Denis), 14 Rue de la Belle Borne, Bâtiment Sogaris n° 3, Cellule 6 à compter du 1^{er} Novembre 1999, par décision du conseil d'administration du 24 Novembre 1999.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Comité de direction, qui est habilité à modifier, si besoin est, les statuts en conséquence.

LG
Bg



Article 5. - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le comité de direction doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. - Apports - Capital social

Il a été apporté à la société, tant lors de sa constitution que lors de l'augmentation de capital du 24 Novembre 1979, une somme de 100.000 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 Octobre 1984 a décidé d'augmenter le capital social de 150.000F par apports en numéraire. Lors de l'augmentation du 12 Septembre 1986, le capital a été augmenté de 250.000F.

Enfin, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Mai 1992, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE Francs (500.000 F) prélevée sur les réserves, par élévation de la valeur nominale des actions, portée de 100 à 200 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Juin 2000, il a été incorporé la somme 49.531,20 F prélevée sur le poste « autres réserves ». Le capital a été simultanément converti en euros et porté de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN Francs et VINGT Centimes (1.049.531,20 F) à CENT SOIXANTE MILLE Euros (160.000 €).

Il est divisé en cinq mille actions de TRENTE DEUX euros (32 €) chacune.

Article 7. - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter:

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission;

LG  
P. G. 

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

LG  
Bq  

4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 8. - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Transmission des actions

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

LG  
Bg  

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Procédure d'agrément:

Toutes les cessions et transmissions d'actions, qu'elles interviennent soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, qu'elles interviennent dans le cadre d'une succession, qu'elles concernent tant la nue-propriété que l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf lorsque les cessions ou transmissions d'actions interviennent entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Comité de direction de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux associés.

Le Comité de direction dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

LG N
Bg 9

Les cessions d'actions effectuées en violation de la présente clause d'agrément sont nulles.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

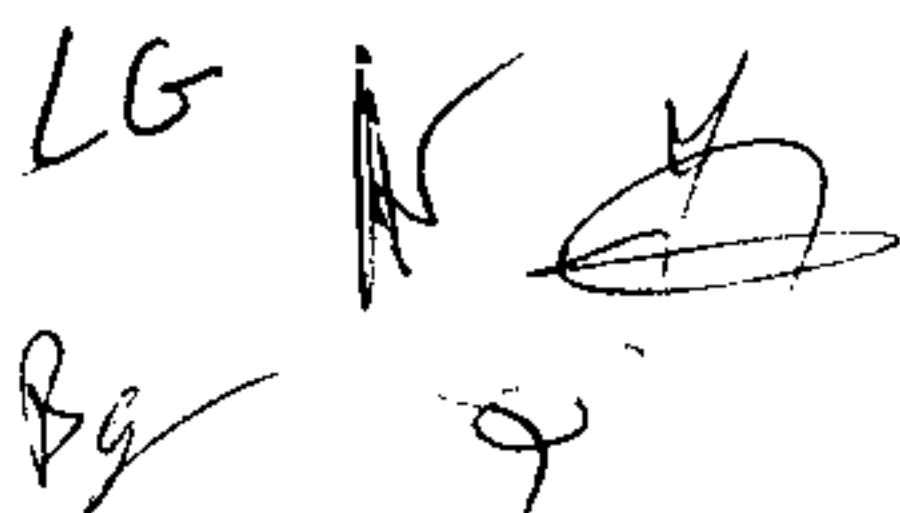
Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

LG
Bg



Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13. - Nue-propriété - Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes:

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

LG 15 
Bg 

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 14. - Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- Violation de la clause d'agrément
- Exercice direct d'une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf dans le cas où cette activité correspond à l'objet social d'une société associée, ou lorsque l'activité concurrente est exercée au profit d'une société associée.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de Président, de Directeur Général ou de membre du comité de direction
- Exclusion régulière d'une société associée de « A.A. TRANSPORTS ;
- Cessation pour quelque cause que ce soit des fonctions salariées exercées soit au sein de l'entreprise « A.A. TRANSPORTS », soit au sein d'une entreprise dans laquelle la société « A.A. TRANSPORTS » détient une participation supérieure à 5 % du capital, soit au sein d'une entreprise détenant plus de 30 % du capital de « A.A. TRANSPORTS », soit au sein d'une entreprise filiale d'une entreprise détenant plus de 30 % du capital de A.A. TRANSPORTS »

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, ou d'un membre du comité de direction. L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être convoquée à l'assemblée vingt jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, est adoptée par décision collective des associés statuant à la double majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et de l'unanimité en nombre des associés autres que celui dont l'exclusion est envisagée.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que la société ait pris la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

LG N 
Bq 

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15. - Comité de direction

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de deux à douze membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six exercices par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

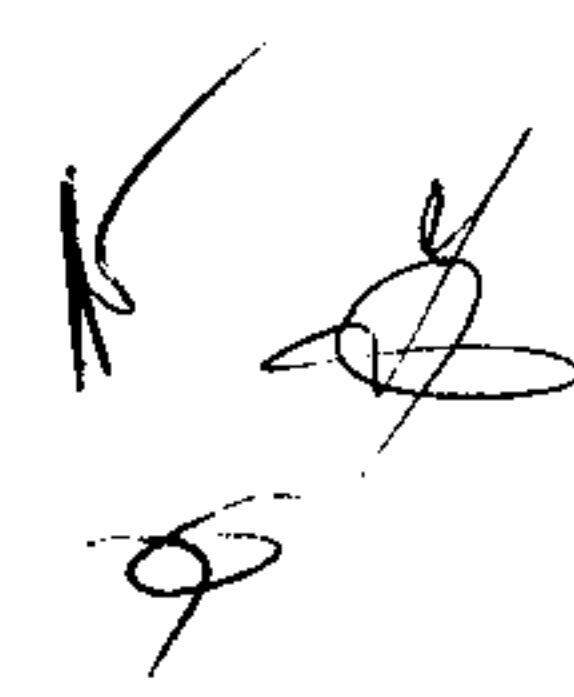
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Les membres du comité de direction sont toujours rééligibles.

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

LG
Bg



Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation, Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence, par une personne désignée par le Comité.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées par les présents statuts.

Le comité de direction peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

Article 16. - Président du Comité de direction

Le comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour la durée de ses fonctions de membre du comité de direction. Le Président peut être soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du comité de direction.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du comité de direction.

LG N
Bg



Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par décision du comité de direction qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de direction par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision du comité de direction .

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

LG

Bg



La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de direction pour les actes, opérations et engagements suivants :

- Prise de participation ou modification ou cession de la participation détenue dans toute société ou groupement, constitué ou à constituer
- Acquisition, cession, location, échange de clientèle ou de fonds de commerce
- Création d'établissement
- Conclusion de tous accords d'entreprise avec le personnel
- Octroi de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société;
- Octroi de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Article 17. - Directeur Général

Le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui sont choisis parmi les membres du comité de direction ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du comité de direction.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, révoqué, remplacé et nommé par une décision du comité de direction.

La durée du mandat du directeur général est fixée à deux années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

LG
Bg
N
S
Z

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le comité de direction.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée aux membres du comité de direction par lettre recommandée.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le comité de direction .

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, un directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

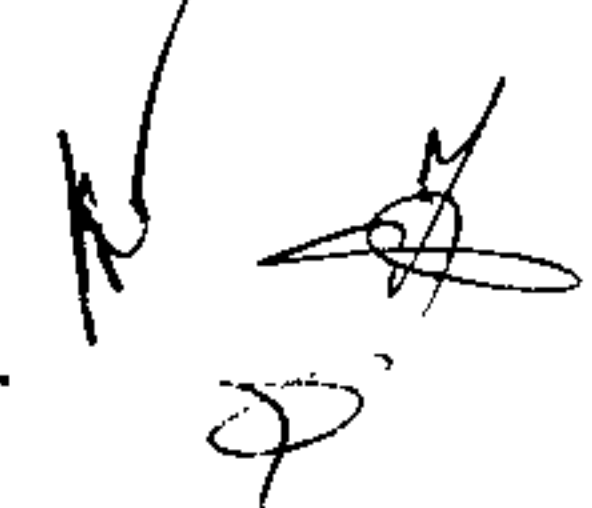
La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social a été exercé pendant plus de vingt quatre mois consécutifs, et dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assume la gestion courante de l'entreprise, et notamment la gestion du matériel, la gestion sociale, et la surveillance du respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la sécurité et à la durée du travail pour l'ensemble du personnel. Il définit la politique commerciale et a la charge de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour maintenir et développer la clientèle. Il ne dispose d'aucun pouvoir pour accomplir les actes et engagements suivants, nécessitant l'accord préalable du Président :

- Investissements dont le montant le prix d'acquisition dépasse QUATRE MILLE euros (4.000 €)

LG
Bq



- Conclusion de tous baux commerciaux
- Conclusion de tous contrats d'approvisionnement ou de distribution, de concession de marque ou de franchise.
- Emprunts bancaires et tous autres emprunts, facilités bancaires sous toutes formes
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail ou de location financière
- Conclusion de tous accords d'entreprise avec le personnel
- Création ou suppression de postes au sein de l'effectif salarié de l'entreprise

En outre, il ne peut accomplir aucun des actes et engagements expressément réservé au comité de direction aux termes des présents statuts.

Article 18. - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

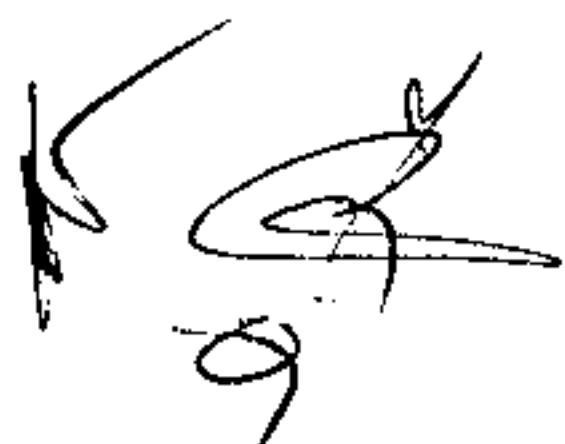
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales membre du comité de direction, président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

LG
Bs



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

LG

Bg



En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par le comité de direction
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 20. - Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des membres du comité de direction
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- Extension ou modification de l'objet social;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- Transformation de la société;
- Prorogation de la durée de la société;
- Dissolution de la société;
- Agrément des cessionnaires d'actions;
- Modification des dispositions statutaires
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions

LG

Br

Handwritten signature and initials, possibly 'K' and 'S', with a large flourish.

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du président conformément aux dispositions des présents statuts .

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à prononcer la dissolution de la société, et à se prononcer sur toutes opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le comité de direction, par le président ou, en cas de carence du comité de direction et du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

LG

RJ

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and a signature that appears to be 'RJ'.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

LG
Ba



Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives sont adoptées:

- à la majorité d'au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires
- et à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

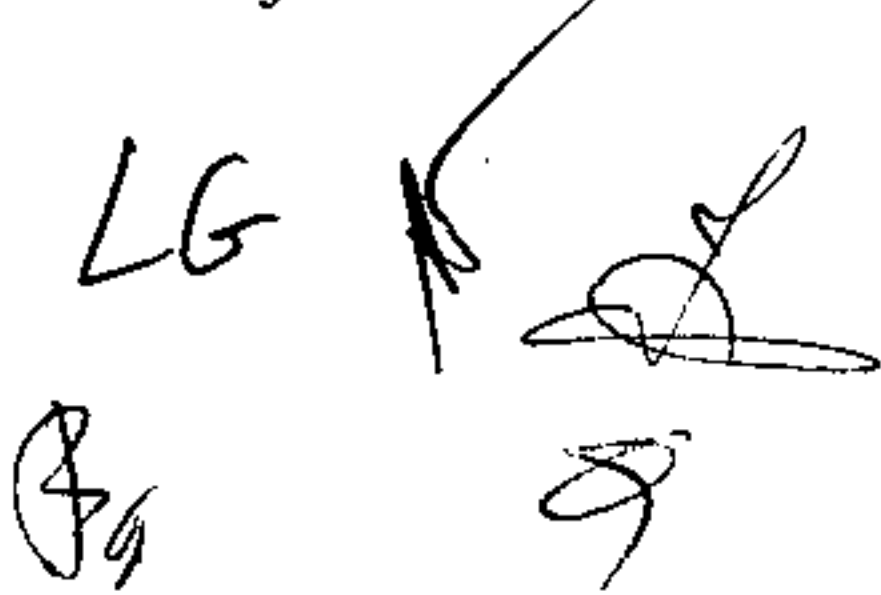
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

LG



Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21. - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux:

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions;
- Liste des membres du comité de direction
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 22. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 23. - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

LG
B8



Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant

LG
Bg



l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité d'au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

LG
Bg



Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27. - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 28. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article 262-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction, du président et du directeur général.

LG
Bg
K
S
V
A

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective est prise à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à la consultation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent au lieu du siège social si celui ci est situé sur le territoire français.

Dans l'hypothèse où le siège social serait situé à l'étranger, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2002

Bq



Calan Ramolino & Associés

191, avenue Charles-de-Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Téléphone : + 33 (0) 1 55 61 27 00

Télécopieur : + 33 (0) 1 55 61 27 01

Société anonyme au capital de 2 083 296 €

Société d'Expertise Comptable inscrite au

Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de

Paris / Ile-de-France

Société de Commissaires aux Comptes,

membre de la Compagnie régionale de Versailles

332 900 919 RCS Nanterre

TVA : FR 81 332 900 919

**Calan Ramolino
& Associés**

A.A. TRANSPORTS

Société Anonyme

14 rue de la Belle Borne

Zone de Fret n°5

Bâtiment SOGARIS n°3

95700 ROISSY AEROPORT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Assemblée du 28 juin 2002)

Calan Ramolino & Associés
191, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 1 55 61 27 00
Télécopieur : + 33 (0) 1 55 61 27 01

Société anonyme au capital de 2 083 296 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au
Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de
Paris / Ile-de-France
Société de Commissaires aux Comptes,
membre de la Compagnie régionale de Versailles
332 900 919 RCS Nanterre
TVA : FR 81 332 900 919

**Calan Ramolino
& Associés**

A.A. TRANSPORTS

Société Anonyme

14 rue de la Belle Borne - Zone de Fret n°5
Bâtiment SOGARIS n°3
95700 ROISSY AEROPORT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Assemblée du 28 juin 2002)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 13 mai 2002 et en application des articles L.224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 sous la responsabilité du conseil d'administration, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 12 juin 2002 et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

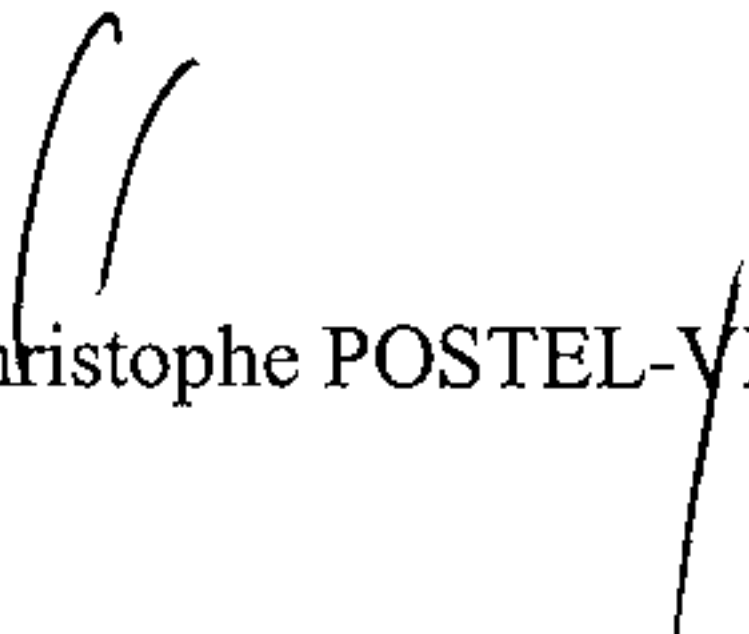
Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons été informés d'aucun avantage particulier.

Neuilly, le 12 juin 2002

Le Commissaire aux Comptes

Calan Ramolino & Associés


Christophe POSTEL-VINAY

BILAN ACTIF

Euros

	31/12/2001			31/12/2000
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	18 449	16 884	1 565	1 338
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	8 710	3 801	4 909	1 253
Autres immobilisations corporelles	265 633	204 678	60 955	60 433
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 886	1 886		
	294 679	227 249	67 429	63 024
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	4 573		4 573	762
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	443 436	4 305	439 131	321 494
Autres créances	11 336		11 336	34 358
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	28 361		28 361	104 206
Charges constatées d'avance (3)	5 809		5 809	20 882
	493 516	4 305	489 211	481 703
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	788 194	231 554	556 640	544 728
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			5 044	12 002

BILAN PASSIF

		Euros	
		31/12/2001	31/12/2000
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé : 160 000)	160 000	160 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale		15 245	15 245
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées		2 595	2 595
- Autres réserves		143 526	143 526
Report à nouveau		5 371	4 673
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		17 157	697
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
		343 895	326 737
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		12 813	42 439
Emprunts et dettes financières (3)			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		31 826	29 392
Fournisseurs et comptes rattachés		75 817	72 963
Dettes fiscales et sociales		79 118	57 771
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		13 172	15 425
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance (1)			
		212 745	217 990
Ecarts de conversion Passif			
	TOTAL GENERAL	556 640	544 728
(1) Dont à plus d'un an (a)			17 691
(1) Dont à moins d'un an (a)		180 919	170 908
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque			
(3) Dont emprunts participatifs			

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTE DE RESULTAT

Euros

	31/12/2001			31/12/2000
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	1 377 665	290 038	1 667 703	1 413 475
Chiffre d'affaires net	1 377 665	290 038	1 667 703	1 413 475
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation			2 424	3 636
Reprises sur provisions et transfert de charges			5 770	63
Autres produits			59	1
			1 675 956	1 417 175
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements			627	64
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			918 184	720 844
Impôts, taxes et versements assimilés			51 536	60 047
Salaires et traitements			484 694	439 405
Charges sociales			170 774	157 755
Dotations aux amortissements et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			31 645	48 289
- Sur immobilisations : dotations aux provisions				
- Sur actif circulant : dotations aux provisions				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			5 778	13
			1 663 239	1 426 418
RESULTAT D'EXPLOITATION			12 717	- 9 242
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			3	0
Reprises sur provisions et tranfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				3 354
			3	3 354
Charges financières				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			2 132	3 281
Différences négatives de change			29	11
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			2 161	3 292
RESULTAT FINANCIER			- 2 158	62
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			10 559	- 9 180

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

		Euros	
		31/12/2001	31/12/2000
		Total	Total
Produits exceptionnels			
Sur opérations de gestion	1 878	4 136	
Sur opérations en capital	16 007	9 652	
Reprises sur provisions et transferts de charges		3 514	
	17 885	17 302	
Charges exceptionnelles			
Sur opérations de gestion	979	1 589	
Sur opérations en capital		4 317	
Dotations aux amortissements et aux provisions			
	979	5 906	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		16 906	11 395
Participation des salariés aux résultats			
Impôts sur les bénéfices	10 308	1 518	
Total des produits		1 693 844	1 437 831
Total des charges		1 676 687	1 437 134
BENEFICE OU PERTE		17 157	697
(a) Y compris :			
- Redevances de crédit-bail mobilier	13 971	3 737	
- Redevances de crédit-bail immobilier			
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.	1 878	4 534	
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		10 538	
(3) Dont produits concernant les entités liées			
(4) Dont intérêts concernant les entités liées			

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Documents	Applicable	Non applicable	Non significatif
Règles et méthodes comptables	X		
Faits caractéristiques			X
Immobilisations - Amortissements - Plus et moins values (simplifié)		X	
Immobilisations	X		
Amortissements	X		
provisions (simplifié)		X	
Provisions inscrites au bilan	X		
Etat des créances et dettes (simplifié)		X	
Etat des échéances , créances et dettes	X		
Variation détaillée des stocks et en-cours		X	
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan		X	
Variation de la provision spéciale de réévaluation		X	
Variation de la réserve de réévaluation		X	
Frais d'établissement		X	
Frais de recherche appliquée et de développement		X	
Amortissements des frais de recherche et de développement		X	
Fonds commercial		X	
Intérêts immobilisés		X	
Intérêts sur éléments de l'actif circulant		X	
Différences d'évaluation sur éléments fongibles		X	
Avances aux dirigeants		X	
Produits à recevoir	X		
Détail des produits à recevoir	X		
Détail des écritures des produits à recevoir			X
Charges à payer	X		
Détail des charges à payer	X		
Détail des écritures des charges à payer			X
Produits et charges constatés d'avance	X		
Détail des produits constatés d'avance	X		
Détail des charges constatées d'avance	X		
Charges à répartir sur plusieurs exercices			X
Détail des charges à répartir sur plusieurs exercices			X
Détail des charges exceptionnelles	X		
Détail des produits exceptionnels	X		

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Documents	Applicable	Non applicable	Non significatif
Composition du capital social	X		
Parts bénéficiaires		X	
Obligations convertibles		X	
Ventilation du chiffre d'affaires net		X	
Ventilation de l'impôt sur les bénéfices		X	
Ecart de conversion sur créances et dettes en monnaie étrangère		X	
Crédit-bail		X	
Engagements financiers	X		
Dettes garanties par des sûretés réelles		X	
Incidence des évaluations fiscales dérogatoires		X	
Accroissement et allègement de la dette future d'impôt		X	
Rémunération globale et par catégorie des dirigeants	X		
Effectif moyen		X	
Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société		X	
Liste des filiales et des participations		X	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		X	
Produits et charges exceptionnels		X	
Transferts de charges		X	
Liste par nature des frais accessoires d'achats		X	
Tableau des résultats des cinq derniers exercices	X		
Produits et charges sur exercices antérieurs			X
Participation des salariés		X	
Inventaire du portefeuille de valeurs mobilières		X	

Règles et méthodes comptables

(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2001 dont le total est de 556 639.88 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : 17 157.24 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2001 au 31/12/2001.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis par le Président Directeur Général.

NOTE N°1 : FAITS SIGNIFICATIFS, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (Prix d'achat et frais accessoires), hors frais d'acquisition des immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- Agencements et aménagements divers	5 ans
- Matériel industriel	6 ans
- Matériel de transport	3 à 6 ans
- Matériel de bureau	2 à 5 ans
- Mobilier de bureau	5 à 10 ans

Changement de méthodes

Aucun changement n'est intervenu par rapport au précédent exercice.

Règles et méthodes comptables suite

(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

NOTE N°2 : NOTES RELATIVES A CERTAINS POSTES DU BILAN

- ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

Conférer ci-après.

- ETAT DES AMORTISSEMENTS

Conférer ci-après.

- ETAT DES PROVISIONS

Conférer ci-après.

- ETAT DES ECHEANCES, DES CREANCES ET DES DETTES

Conférer ci-après.

- ETAT DES PRODUITS A RECEVOIR ET CHARGES A PAYER

Conférer ci-après.

- ETAT DES PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE

Conférer ci-après.

NOTE N°3 : NOTES RELATIVES A CERTAINS POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

- ETAT DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Conférer ci-après.

- ETAT DES CHARGES ET PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Conférer i-après.

NOTE N°4 : AUTRES INFORMATIONS

- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des organes de direction n'est pas communiquée car cela conduirait indirectement à mentionner une rémunération individuelle.

IMMOBILISATIONS

Euros

Cadre A	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement, de recherche et développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles			
Total I			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements et aménagements des constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	3 916		4 794
Installations générales, agencements et aménagements divers	1 390		
Matériel de transport	285 398		22 103
Matériel de bureau et informatique, mobilier	25 505		5 494
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Total III	316 210		32 391
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	1 886		4 517
Total IV	1 886		4 517
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	332 886		40 567

Cadre B	Diminutions		Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations Valeur d'origine
	Par virement	Par cession		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement, de recherche et développement (I)				
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)			18 449	
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements, aménag. constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels			8 710	
Installations générales, agencements et aménagements divers			1 390	
Matériel de transport		66 665	240 835	
Matériel de bureau et informatique, mobilier		7 592	23 408	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Total III		74 257	274 344	
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		4 517	1 886	
Total IV		4 517	1 886	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		78 774	294 679	

AMORTISSEMENTS

Euros

Cadre A SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Valeur en début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Sorties / Reprises	Valeur en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement recherche développ.				
Autres immobilisations incorporelles				
Total I				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Instal. générales, agenc. et aménag. constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 663	1 138		3 801
Installations générales, agencements et aménagements divers	324	426		751
Matériel de transport	231 118	23 432	66 665	187 885
Matériel de bureau et informatique, mobilier	20 418	3 217	7 592	16 043
Emballages récupérables et divers				
Total III	254 523	28 214	74 257	208 479
TOTAL GENERAL (I + II + III)	267 976	31 645	74 257	225 364

Cadre B VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				Cadre C PROV. AMORT DEROGATOIRES	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établis., recherche développ. (I)					
Aut. immobilisations incorporelles (II)	3 431				
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Instal. génér., agenc. aménag. construc.					
Instal. techn., matériel outil. industriels	1 138				
Instal. génér., agenc. et aménag. divers	426				
Matériel de transport	23 432				
Matériel bureau et informatique, mobilié	3 217				
Emballages récupérables et divers					
Total III	28 214				
TOTAL GENERAL (I + II + III)	31 645				

Cadre D MOUVEMENTS DES CHARGES A REPARTIR S/ PLUSIEURS EXERCICES		Montant net début d'exercice	Augmentations	Dotations exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices					-
Primes de remboursement des obligations					-

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Euros

	Montant au début de l'exercice	Augmentations : Dotations exercice	Diminutions : Reprises exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers				
Provisions pour investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger av. 01/01/92				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger ap. 01/01/92				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
Total I				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour grosses réparations				
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés payés				
Autres provisions pour risques et charges				
Total II				
Provisions pour dépréciations				
Sur immobilisations incorporelles				
Sur immobilisations corporelles				
Sur titres mis en équivalence				
Sur titres de participation				
Sur autres immobilisations financières	1 886			1 886
Sur stocks et en-cours	10 075		5 770	4 305
Sur comptes clients				
Autres provisions pour dépréciations				
Total III	11 961		5 770	6 191
TOTAL GENERAL (I + II + III)	11 961		5 770	6 191
			5 770	
- d'exploitation				
Dont dotations et reprises : - financières				
- exceptionnelles				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation de l'exercice (Art. 39-1-5 du CGI)				

ETAT DES CREANCES ET DES DETTES

Euros

Cadre A	ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
De l'actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières		1 886		1 886
De l'actif circulant				
Clients douteux ou litigieux		5 044		5 044
Autres créances clients		438 392	438 392	
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés		893	893	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée		7 499	7 499	
Autres impôts taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers		2 944	2 944	
Charges constatées d'avance		5 809	5 809	
Total		462 467	455 538	6 930

(1) Dont prêts accordés en cours d'exercice

(1) Dont remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts et avances consenties aux associés

Cadre B	ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : (1)					
- à un an maximum à l'origine		77	77		
- à plus d'un an à l'origine		12 736	12 736		
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)					
Fournisseurs et comptes rattachés		75 817	75 817		
Personnel et comptes rattachés		10 350	10 350		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		48 290	48 290		
Impôts sur les bénéfices		3 984	3 984		
Taxe sur la valeur ajoutée		4 908	4 908		
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et versements assimilés		11 586	11 586		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)					
Autres dettes		13 172	13 172		
Dettes représentatives de titres empruntés					
Produits constatés d'avance					
Total		180 919	180 919		

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice

(2) Emprunt, dettes contractés auprès des associés

29 629

PRODUITS A RECEVOIR

Euros

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 23)

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	31/12/2001	31/12/2000
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés	53	
Autres créances	3 836	11 123
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		146
Total	3 889	11 269

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

Euros

	31/12/2001	31/12/2000
Créances clients et comptes rattachés		
41810000 CLIENTS PROD.NON ENC.FACT	53	
Total	53	
Autres créances		
40980000 Avoir a recevoir	97	78
42870000 PERS. PRODUITS A RECEVOIR	893	
44870000 Etat produits a recevoir		11 045
46870000 Divers produits a recevoir	2 846	
Total	3 836	11 123
Disponibilités		
51870000 Interets cour. a recevoir		146
Total		146
TOTAL GENERAL	3 889	11 269

CHARGES A PAYER

Euros

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article23)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	31/12/2001	31/12/2000
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	77	74
Emprunts et dettes financières divers		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 973	5 973
Dettes fiscales et sociales	26 905	20 689
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes :	10 846	12 552
Total	48 801	39 288

DETAIL DES CHARGES A PAYER

Euros

31/12/2001	31/12/2000
------------	------------

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
51860000	Interets courus a payer	77	74
	Total	77	74
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
40810000	Fourniss.fact.non parvenues	10 973	5 973
	Total	10 973	5 973
Dettes fiscales et sociales			
42820000	Dettes provisio.pour conges	6 699	7 289
42860000	Personnel aut.charg.a payer	3 651	
43860000	Charg.sociales s/ conges	3 216	3 499
43860200	Autr.charg.sociales a payer	1 752	
44861000	Ch.a payer organic	2 168	1 850
44861400	Ch.a payer tvts	281	284
44862000	Ch.a payer taxe apprent.	1 461	1 261
44863000	Ch.a payer fpc	3 343	4 918
44863100	Ch. a payer fongecif	796	
44863200	O.p.c.a. transports	1 823	
44864000	Ch.a payer eff.constr.	1 714	1 588
	Total	26 905	20 689
Autres dettes			
46860100	Police flotte		3 229
46860400	Divers charges a payer	526	1 015
46860700	Rc transporteur 15007947	3 317	1 753
46862300	TIERCE 4129WX93	292	
46862400	TIERCE 9496WX93	164	
46866200	Prov honor conseil jurid	2 748	2 744
46866300	Prov honor com aux cptes	3 800	3 811
	Total	10 846	12 552
TOTAL GENERAL		48 801	39 288

PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE

Euros

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 23)

Produits constatés d'avance	31/12/2001	31/12/2000
Produits d'exploitation		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
Total		

Charges constatées d'avance	31/12/2001	31/12/2000
Charges d'exploitation	5 809	20 882
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
Total	5 809	20 882

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Euros

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 24-12)

Différentes catégories de titres	Valeur nominale	Nombre de titres			
		Au début de l'exercice	Créés pendant l'exercice	Remboursés pendant exercice	En fin d'exercice
ACTIONS	32.00	5 000			5 000

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Euros

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Articles 24-9 et 24-16)

Engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals, cautions et garanties	
Engagements de crédit-bail mobilier	188 631
Engagements de crédit-bail immobilier	
Engagements en matière de pensions, retraites, et assimilés	
Autres engagements donnés :	
Total (1)	188 631

(1) Dont concernant :	
- les dirigeants	
- les filiales	
- les participations	
- les autres entreprises liées	
Dont engagements assortis de sûretés réelles	

Engagements reçus	Montant
Total (2)	

(2) Dont concernant :	
- les dirigeants	
- les filiales	
- les participations	
- les autres entreprises liées	
Dont engagements assortis de sûretés réelles	

Engagements réciproques	Montant
Total	